

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**
Réglementation de la circulation et du stationnement
Agglomération de ROYAT – ROYAT TERRE DU TRAIL

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la demande d'arrêté temporaire présentée le 30 octobre 2024, par l'association ROYAT TERRE DE TRAIL, Laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public à sur l'agglomération de ROYAT, à l'occasion de son trail annuel, le 17 novembre 2024,

CONSIDERANT que les travaux, le parcours de la course, requièrent de réguler temporairement la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Le 17 novembre 2024 de 07 heures à 14 heures, l'association ROYAT TERRE DE TRAIL est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper temporairement le domaine public sur l'agglomération de ROYAT lors du passage de la course.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions :

Le stationnement :

-Le stationnement sera interdit sur le parking du breuil, et réservé aux compétiteurs

-4 places seront réservés pour les services de secours au droit de l'Avan.C

2-2°/ Itinéraire :

Les axes suivants seront ouverts à la circulation, mais fermés potentiellement et temporairement à la circulation des véhicules suivant l'avancée de la course, par des jalonneurs porteurs d'équipements de sécurités réglementaires

-Parking le breuil

-avenue Pasteur

-giratoire du breuil

- Boulevard du Docteur Rocher
- Avenue Antoine Phelus
- Avenue Auguste Rouzaud
- Parc de Royat
- Rue de la grotte
- Rue du Château
- Place Cohendy
- Rue des Arcades
- Rue Jean Grand
- Boulevard Jean baptiste Romeuf
- Rue de la Chapelle
- Rue de la Pauze
- Rue Jean Grand
- Chemin de Gravenoire

2-3°/Considérations techniques et sécuritaires

Les compétiteurs devront respecter la signalisation routière, et courir des que possible dans le sens de circulation des véhicules sur les axes empruntés soit sur le bord droit de la chaussée.

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du chantier qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 4 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'association ROYAT TERRE DE TRAIL qui informera les riverains, 96 heures avant le début de la course.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté à :

- [ROYAT TERRE DE TRAIL](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Madame la Responsable de Pôle](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Service de Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 30/10/2024

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.